

---

## **Fixation de certaines conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires**

### **Délibération n°2023 - 27**

---

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n°2022-09 du Conseil d'administration de l'ANSM votée le 15 mars 2022 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la dérogation supplémentaire suivante :

- Pour le remboursement des frais de repas, constituent des communes différentes pour caractériser un déplacement hors de la résidence administrative et de la résidence familiale :
  - dans Paris : chaque arrondissement de Paris,
  - autour de Paris : Paris et ses communes limitrophes.

La durée de validité de l'ensemble des dérogations prises en application de l'article 7 du décret n°2006-781 est de 5 ans, à partir de la présente délibération. L'impact budgétaire annuel et les conditions de recours à ces dérogations feront l'objet d'une information du Conseil d'administration.

Il est proposé au Conseil d'administration, d'approuver les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement telles que fixées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration